

REGLEMENT DE LOCATION DES SALLES COMMUNALES

REGLEMENT GENERAL D'OCCUPATION DES SALLES COMMUNALES

(a savoir : les salles de Arbre, Lesve, le foyau de Lustin, la maison de la culture à Profondeville, « la Têteche » à Rivière.)

Article 1er :

Toute location d'une salle communale fait l'objet d'un contrat de location; les dispositions du présent règlement en font parties intégrantes.

Seule, une personne adulte domiciliée dans l'entité de Profondeville ou une association de l'entité de Profondeville reconnue par le Collège échevinal peut louer une salle communale.

Article 2 :

Toute demande de location est introduite par écrit au moyen du document officiel au Collège des Bourgmestre et Echevins, chaussée de Dinant, 2 - 5170 Profondeville, au minimum 1 mois et au maximum 1 an avant la location. Sur base d'une analyse de ce document officiel, le Collège se réserve le droit de refuser une location à un organisateur moyennant motivation.

Article 3 :

Le Collège Echevinal confirme par écrit au demandeur la réservation de la salle communale.

Article 4:

Le Conseil Communal fixe le montant des locations, des frais de fonctionnement et des cautions.

Le paiement de la location et des frais de fonctionnement est effectué sur le compte communal (indiqué dans le contrat) au plus tard 10 jours avant l'occupation de la salle.

Le dépôt de la caution se fait auprès du receveur communal au plus tard lors de la réception des clés. L'annulation de la réservation entraîne la perte de la caution ou le versement de 125 euros, sauf cas de force majeure dûment justifié et accepté par le Collège échevinal.

Article 5 :

L'organisateur veillera à prendre une assurance, ainsi que de s'acquitter de toutes taxes et redevances dues (Sabam, accises,...)

Article 6 :

Toute sous-location à titre rémunéré ou non est interdite.

Article 7 :

De commun accord, un état des lieux est établi avant et après l'occupation de la salle. Un formulaire est complété en double exemplaire et signé par les deux parties au terme de chaque visite de contrôle.

Article 8 :

L'organisateur est tenu de veiller au bon déroulement de la manifestation afin de respecter le bien communal et ses abords. Il doit se soumettre aux règlements en matière de tapage nocturne. De plus, toute musique sera diminuée progressivement afin d'être coupée obligatoirement à 02h00.

Article 9 :

Le Collège Echevinal peut, pour des raisons d'ordre et de sécurité publics ou de non-respect du présent règlement, faire interdire ou arrêter, à tout moment, la tenue d'une manifestation.

Article 10 :

En cas de manquements au contrat de location et/ou au présent règlement, le Collège Echevinal peut retenir en tout ou en partie la caution et interdire toute nouvelle occupation à l'organisateur, sans préjudice de recours par toute voie de droit.

L'organisateur supportera les frais éventuels de réparation des dommages ou dégradations de quelque nature que ce soit au bien public, causés à l'occasion de l'occupation.

Dans tous les cas, le Collège Echevinal se réserve le droit de faire exécuter les réparations aux frais de l'organisateur, entre autre par débit total ou partiel de la caution.

Article 11 :

Le rangement et le nettoyage de la salle et de ses abords sont toujours à charge de l'organisateur.

Article 12 :

Toute association de l'entité de Profondeville reconnue par le Collège Echevinal a droit à la gratuité d'une salle une fois par an, moyennant le dépôt de la caution due et le paiement des frais déterminés dans le contrat de location.

Article 13 :

Toute manifestation politique à caractère public est interdite dans les salles communales durant la période d'un mois précédant le jour d'une élection.

Article 14 :

Le Collège Echevinal peut déroger au présent règlement en cas de demande d'occupation revêtant un caractère exceptionnel moyennant due motivation.

2. REGLEMENT PARTICULIER D'OCCUPATION DES SALLES COMMUNALES POUR DES MANIFESTATIONS PUBLIQUES

Article 1 :

Par manifestation publique, il faut entendre toute manifestation offrant aux participants un service contre paiement (boissons, nourriture, musique, ...).

Article 2 :

Ne sont autorisées que les manifestations publiques organisées par une association de l'entité de Profondeville reconnue par le Collège échevinal.

Article 3 :

Des manifestations publiques de type bal ou soirée dansante ne sont autorisées qu'une fois par mois dans les différentes salles de l'entité.

Article 4 :

Le Collège échevinal peut déroger au présent règlement en cas de demande d'occupation revêtant un caractère exceptionnel moyennant due motivation.